SYNDICAT INTERCOMMUNAL LOOS - HAUBOURDIN

Siège : Mairie de Loos

104 rue Foch 59120 LOOS

Compte rendu de la réunion du conseil d'administration

du 19 septembre 2023 à 8 H 30

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf septembre à huit heures trente,

Le Conseil d'Administration du Syndicat Intercommunal Loos-Haubourdin s'est réuni au Centre Aquatique Neptunia, sous la présidence de Monsieur Pierre BEHARELLE, Maire d'Haubourdin, Président du Syndicat Intercommunal Loos-Haubourdin, suite à la convocation qui lui a été adressée le 23 août 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 7 avec 1 démission

Etaient présents (6) :

M. Pierre BEHARELLE, Maire d'Haubourdin, Président du SILH Mme Catherine GRIERE M. Matthieu MONTIGNIES Mme Edith LESIEU Mme Françoise CORNEILLIE M. Éric LECLERCQ

Excusée (1):

Mme Anne VOITURIEZ, Maire de Loos, Vice-Présidente du SILH

Absente (1)

Mme Sylvie BEAUJOIS (suite démission)

Assistaient également à la séance, à titre d'information :

Monsieur Matthieu DURIEZ, Directeur Général des Services de la Ville de Loos, Madame Myriam WICQUART, Directrice Générale des Services de la Ville d'Haubourdin, Madame Christine ELISABETH, Adjointe au Directeur de Neptunia Monsieur Medhi FERATHIA, Ingénieur Ville de Loos

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

Monsieur Pierre BEHARELLE souhaite la bienvenue à l'ensemble des membres, et procède à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la présente séance.

Lecture du compte rendu de la séance précédente

Il est donné lecture du compte rendu de la séance précédente du Conseil d'Administration du SILH, qui s'est tenue le 6 juin 2023.

Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour est ensuite examiné :

ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Monsieur le Président expose ce qui suit :

Monsieur le Responsable du Service de gestion comptable d'Armentières n'a pu recouvrer les titres 118 et 175 des exercices 2017 et 2018 en raison d'un montant inférieur au seuil des poursuites.

Le montant de ces admissions en non-valeur s'élève à 22,50 € et devra être imputé au compte 6541.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

ADMET EN NON-VALEUR les sommes concernées IMPUTE ce montant au compte 6541

Adoptée à l'unanimité

MISE A JOUR DES MODALITÉS DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES - RECTIFICATIF

Monsieur le Président expose ce qui suit :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la demande initiale du comptable public tendant à ce que la délibération relative aux IHTS fixe la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires selon « les fonctions ou les missions exécutées par les corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. » ;

Vu la délibération n°2023-06-06-03 en date du 6 juin 2023 relative à la mise à jour des modalités de versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,

Considérant les remarques du comptable public, sollicitant le détail des décrets modifiés portant statut particulier des cadres d'emploi ;

La délibération n°2023-06-06-03 susvisée est modifiée comme suit #

[...]

Dans la limite des dispositions statutaires, les IHTS pourront être versées aux agents relevant des cadres d'emplois suivants (tous les grades des différents cadres d'emplois ci-dessous sont concernés) :

Filière	Catégorie	Cadres d'emplois	Décrets portant statut spécifiques des cadres d'emplois
Administrative	В	Rédacteurs	Décret n°2012-924 modifié du 30/07/2012
	С	Adjoints administratifs	Décret n°2006-1690 modifié du 22/12/2006
Technique	В	Techniciens	Décret n°2010-1357 modifié du 9 novembre 2010
	С	Agents de maîtrise	Décret n°88-597 modifié du 6 mai 1988
	С	Adjoints techniques	Décret n°2006-1691 modifié du 22/12/2006
Sportive	В	Educateurs des APS	Décret n°2011-605 modifié du 30/05/2021
	С	Opérateurs de APS	Décret n°93-553 modifié du 26 mars 1993

Les autres éléments de la délibération sont inchangés.

Le conseil d'administration, ceci exposé et après en avoir délibéré :

AUTORISE la rectification de la délibération susvisée telle que précisée précédemment.

Adoptée à l'unanimité

MISE EN PLACE DU FORFAIT MOBILITÉS DURABLES (FMD)

Le Président expose ce qui suit ?

I – Rappel du contexte

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

Vu le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 et l'arrêté du même jour modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 susvisé et l'arrêté du 9 mai 2020 fixant le montant du forfait

ainsi que le nombre minimal de déplacements ouvrant droit au FMD dans la fonction publique de l'Etat, et par renvoi, dans la fonction publique territoriale,

Considérant que le Forfait Mobilités Durables a été mis en place par délibérations à la Ville et au CCAS de Loos afin de favoriser les modes de déplacement alternatifs ;

Considérant les évolutions règlementaires prévues par le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 et l'arrêté du même jour susvisés ;

II - Objet de la délibération

Le sens de cette mesure entre en résonnance avec l'un des axes prioritaires du projet municipal mis en œuvre: l'engagement dans une politique de développement durable.

Ce dispositif est en cohérence avec la volonté de mettre en avant la mobilité durable et surtout d'être exemplaire en interne.

En effet, outre la participation aux frais de transport en commun déjà en vigueur dans la collectivité, la mise en œuvre de ce Forfait Mobilités Durables permet d'inciter davantage les agents de la collectivité à l'utilisation de modes de transport plus vertueux en matière de respect de l'environnement.

Il est proposé au Conseil d'Administration les conditions d'octroi suivantes :

Par année civile, pour une utilisation de 30 jours par an minimum, pour une distance domicile-travail

- <u>à partir de 3 kilomètres</u> pour le covoiturage ou les services d'autopartage de véhicules à faible émission (électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes)
- à partir de 1 kilomètre pour le vélo, ou l'utilisation d'un Engin de Déplacement Personnel (EDP) motorisés (trottinettes électriques, mono roues, gyropodes...) dont l'agent est propriétaire, ou dans le cadre du recours à un service de mobilité partagée (location ou mise à disposition en libre-service de deux roues non thermiques, de vélos, avec ou sans assistance électrique, ou d'EDP)

Entre 30 et 59 jours	100€
Entre 60 et 99 jours	200€
100 jours et plus	300€

Le montant du FMD est déterminé par arrêté du 13 décembre 2022 susvisé. Il est susceptible d'évoluer en fonction de la règlementation en la matière sans qu'il soit nécessaire de délibérer de nouveau (notamment lorsque les conditions d'octroi ne sont pas modifiées).

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Si l'agent a plusieurs employeurs, le montant du forfait versé par chaque employeur sera calculé au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'entre eux.

Le versement a lieu au cours du 1er trimestre de l'année suivante celle du dépôt de la déclaration

Sont bénéficiaires les fonctionnaires titulaires et stagiaires, et agents contractuels des collectivités territoriales à l'exception de ceux qui bénéficient d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ou d'un véhicule de fonction.

Le FMD est cumulable avec la prise en charge partielle des titres d'abonnements de transport public. Toutefois un même titre ne peut donner lieu à une prise en charge simultanée au titre du FMD et du remboursement partiel.

Pour bénéficier du forfait, l'agent devra fournir à l'employeur une déclaration sur l'honneur, au plus tard au 31 décembre de l'année en cours. Cette déclaration, signée par le chef de service de l'agent concerné, certifiera l'utilisation d'un ou plusieurs mode(s) de transport concerné(s) par le FMD (au moins 30 jours par an). Toute déclaration frauduleuse pourra être sanctionnée selon la règlementation en vigueur.

A noter que le covoiturage correspond à l'utilisation d'une même voiture particulière par plusieurs personnes effectuant le même trajet. Dans le cas du covoiturage, un seul Forfait Mobilités Durables sera accordé par foyer.

Dans le cadre de l'utilisation du covoiturage comme moyen de déplacement, la collectivité se doit (conformément à la règlementation en vigueur) d'effectuer des contrôles sur l'utilisation de ce mode de transport par les agents, comme pour le recours à un service de mobilité partagée.

Cela peut se traduira notamment, comme le préconise la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique, par la production :

- d'un relevé de facture,
- d'une attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement,
- un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage,
- d'une attestation sur l'honneur du co-voitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles,

En ce qui concerne l'utilisation du vélo, des contrôles réguliers pourront également être effectués par les services de la collectivité (par exemple factures d'achat, d'assurance, d'entretien...).

Le FMD est exonéré de cotisations et contributions sociales et d'impôts sur le revenu (toutefois le FMD et la prise en charge partielle des titres d'abonnement sont exonérés dans la limite de 800€ par an).

Le conseil d'administration, entendu cet exposé et après en avoir délibéré : DECIDE la mise en place du FMD dans les conditions précitées.

Adoptée à l'unanimité

<u>AUTORISATION DE RECRUTEMENT AU TITRE D'UNE ACTIVITÉ ACCESSOIRE (EXPERTISE ET CONSULTATION)</u>

Le Président expose ce qui suit :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique,

Considérant que le Syndicat Intercommunal de Loos-Haubourdin ne dispose pas d'une ingénierie bâtiments, espaces publics et fluides,

Considérant la nécessité, en particulier au vu des contraintes budgétaires actuelles, de faire appel à l'expertise et au conseil d'un ingénieur spécialisé dans les bâtiments, les espaces publics et les fluides au Syndicat Intercommunal de Loos-Haubourdin pour superviser la conception et le suivi du marché de chauffage et d'entretien des installations techniques et du marché de fourniture

d'énergie, apporter conseils et assistance pour la gestion technique du bâtiment et proposer, du fait de son analyse, la mise en place de groupements de commandes, qui lui sembleraient pertinents en termes de facilité de gestion et de maîtrise des coûts.

Considérant l'ingénierie compétente en la matière dans les collectivités territoriales du territoire et l'importance de la mutualisation des compétences et des moyens,

Le conseil d'administration ceci exposé et après en avoir délibéré,

AUTORISE le recrutement au titre d'une activité accessoire au sein du Syndicat Intercommunal de Loos-Haubourdin, pour une durée de 3 ans à compter du 5 novembre 2023, rémunérée sur la base d'une indemnité forfaitaire mensuelle fixée à 350 euros bruts.

Adoptée à l'unanimité

MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DES BASSINS DU CENTRE AQUATIQUE NEPTUNIA AU PROFIT DES MAITRES-NAGEURS SAUVETEURS POUR DISPENSER DES LECONS PARTICULIERES DE NATATION

Le Président expose ce qui suit :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique,

Vu le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif au contrôle déontologique dans la fonction publique,

Vu le décret n°2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

Vu le code des sports,

Considérant que la natation représente une difficulté pour certains enfants ou usagers ;

Considérant que l'apprentissage de la natation est une activité qui revêt un caractère d'intérêt général :

Considérant par ailleurs les difficultés de recrutement et le marché du travail en tension sur les postes de Maîtres-Nageurs Sauveteurs, et la nécessité de les fidéliser ;

Il est proposé aux membres du CA de permettre la mise à disposition d'une partie des bassins, à titre gracieux, afin que les MNS puissent donner des cours privés de natation sur les créneaux suivants :

- En période scolaire
 - o Les midis
 - o Le soir à l'issue des leçons de l'établissement (pas d'enfant le jeudi)
 - o Le samedi matin
 - o Le dimanche
- En période de vacances
 - o Le midi de 12h à 13h30
 - o Le soir à partir de 17h30
 - o Le dimanche

Le projet de convention est en annexe.

Le conseil d'administration ceci exposé et après en avoir délibéré, DECIDE :

- d'autoriser la mise à disposition, à titre gracieux, d'une partie des bassins du centre aquatique Neptunia au profit des MNS de la collectivité, en dehors de leurs horaires de travail, dans le cadre de l'exercice d'une activité privée accessoire en qualité d'auto-entrepreneur (enseignement et formation), sous réserve d'en solliciter l'accord expresse auprès de l'autorité territoriale en amont et selon les conditions fixées par la convention;
- d'approuver le projet de convention en annexe :
- d'autoriser le président à signer tout document relatif à cette décision.

Adoptée à l'unanimité

AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT D'ESTER EN JUSTICE ET DE SIGNER LA CONVENTION D'HONORAIRES AVEC SON CONSEIL

Il est demandé au Conseil d'Administration de donner à Monsieur BEHARELLE la possibilité d'engager toutes actions judiciaires au nom du Syndicat Intercommunal de Loos-Haubourdin, dont le siège social est situé Hôtel de Ville de LOOS, 104 rue du Maréchal Foch, 59120 LOOS.

Le Conseil d'administration du Syndicat Intercommunal de Loos-Haubourdin, habilite Monsieur Pierre BEHARELLE, en qualité de Président du Syndicat Intercommunal de Loos-Haubourdin à engager toutes actions judiciaires devant le Tribunal administratif de Lille et le Tribunal Judiciaire de Lille. Ces actions sont engagées aux fins d'obtenir à titre principal la condamnation solidaire des sociétés responsables des désordres affectant le centre Aquatique de Neptunia, tels que décrits dans le PV de constat en date du 2 mars 2018 et relevant de la mission d'expertise judiciaire de Monsieur BOUTEULEUX désigné par ordonnance du 29 janvier 2019 et leurs condamnations solidaires à hauteur de l'ensemble préjudices subis directs, indirects, matériels et immatériels.

Dans ce cadre Monsieur Pierre BEHARELLE, en qualité de Président du Syndicat Intercommunal de Loos-Haubourdin est habilité à faire appel à un cabinet Conseil et à signer dans ce cadre une convention d'honoraires avec Maître Willot

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président à ester en justice, à faire appel à un Cabinet Conseil et à signer la convention d'honoraires.

Adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

M. Pierre BEHARELLE Président du SILH